

**Arrêté préfectoral du 18 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012027 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012027 relative au projet d'opération d'entretien d'un ouvrage mixte de défense de la mer par rechargement en sable sur le secteur de la pointe de Prouard dans la commune de Saint-Denis-d'Oléron. (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste au rechargement en sable, d'un volume de 3 000 m³ et d'une emprise au sol de 1 500 m², d'un ouvrage artificiel qui forme le cordon dunaire de la pointe de Prouard, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc National Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- à 750 m d'un site classé monument historique « *l'Église de Saint-Denis-d'Oléron* »,
- concerné par un Plan de Prévention de Risques Naturels approuvé en 2018,
- au sein d'un site inscrit « *Ensembles littoraux et marais* » et du site classé « *île d'Oléron* »,
- au sein du site Natura 2000 « *Pertuis Charentais-Rochelais* » et « *Pertuis Charentais* »,
- dans une commune soumise à la loi littorale,
- au sein du SAGE « *Charente* » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme d'entretien régulier, prévu par le Plan de Gestion des Sédiments de l'Île d'Oléron, pour lequel un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction, déposé le 08 septembre 2025, d'après la référence suivante : B-250908-124146-544-003 ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ; que les opérations d'extractions de sable provenant du port de Saint-Denis-d'Oléron, à environ 2 km au Nord, sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°23-EB-0554 ;

Étant précisé que le projet fait également l'objet de demande d'autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime ainsi que d'une notice d'incidence Natura 2000 ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé à ce stade, ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ; étant précisé que le projet est susceptible de s'étirer pendant la période de présence du *gravelot à collier interrompu* ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux prévus de février à mars 2026 ; qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction de la faune, le racleage du sol lors des travaux préparatoires du sol, le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'opération d'entretien d'un ouvrage mixte de défense de la mer par rechargement en sable sur le secteur de la pointe de Prouard dans la commune de Saint-Denis-d'Oléron. (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

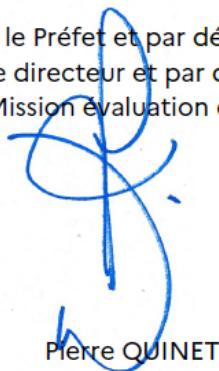
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 février 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires